

Jessup

B I L L .

Acte en faveur de Joseph Richard Thompson, et
de Henry Jessup.

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : “ *Acte pour révoquer en partie et pour amender un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, ‘ Acte pour mieux régler la pratique de la loi,’ et pour étendre les dispositions d’icelui.*” il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du roi, à pratiquer comme procureur, à moins qu’il n’ait étudié sous brevêt, chez quelque procureur pratiquant, pendant le temps et espace de cinq années ; et attendu qu’il appert par la pétition de Joseph Richard Thompson, du township de Brock, dans le district de Home, gentilhomme, et par le certificat et les documents produits à l’appui d’icelui, et aussi par la pétition de Henry Jessup, du township de York, dans le dit district de Home, que les pétitionnaires sont dûment admis comme procureurs dans les cours du banc de la reine de Sa Majesté, et des plaids communs, en Angleterre, et sollicitateurs dans la haute cour de chancellerie ; et attendu qu’il appert que le dit Joseph Richard Thompson est venu en cette province, dans l’espoir qu’il lui serait permis d’exercer sa profession, et attendu que le dit Henry Jessup a, pendant plusieurs années, pratiqué comme procureur dans la cour de chancellerie en cette province ; et attendu que les dits pétitionnaires désirent pratiquer dans les cours de loi et d’équité en cette province, et qu’il est expédient de les relever de l’incapacité qui pèse

Préambule.

Acte du H. C.
2 Geo. 4, (2^e
session), ch. 5,
cité.